

QUE madame Louise Champoux-Paillé, vice-présidente, marketing et communications, Midland Walwyn, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Montréal, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Rémillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25815

Gouvernement du Québec

Décret 781-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École de technologie supérieure est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, monsieur Christian Fournelle était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE madame Odile Boisjoli, directeur Gestion de projets, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à

titre de diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Fournelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25816

Gouvernement du Québec

Décret 782-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins quatre de ces membres doivent être de foi protestante;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante et que l'un et l'autre doivent consacrer à leurs fonctions au moins la moitié de leur temps;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi énonce que tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QUE madame Judith Newman a été nommée membre et vice-présidente à mi-temps du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1272-92 du 1^{er} septembre 1992, que son mandat viendra à expiration le 31 août 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1996, aux conditions annexées;

QUE madame Judith Newman exerce ses fonctions de membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation à plein temps à compter des présentes et ce, jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE le décret 1272-92 du 1^{er} septembre 1992 et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Newman, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil. À compter du 26 juin 1996 jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, madame Newman exerce ses fonctions à plein temps.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Newman remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Newman est en congé avec traitement de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, ci-après appelée la Commission scolaire.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 1996 pour se terminer le 31 août 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Newman comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Newman continue de recevoir son salaire de base de la Commission scolaire.

Pour exercer la fonction de membre et vice-présidente du Conseil, madame Newman reçoit une rémunération additionnelle annuelle de 11 245 \$. Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, cette rémunération additionnelle sera de 22 490 \$. La Commission scolaire continuera de verser le salaire de base de madame Newman et lui versera aussi la rémunération additionnelle. La Commission scolaire sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

Cette rémunération additionnelle de 11 245 \$ sera révisée selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Newman participe aux régimes d'assurances des enseignants de la Commission scolaire. La Commission scolaire sera remboursée à 60 % de la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B». Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, la Commission scolaire sera remboursée à 100 %.

3.3 Régime de retraite

Madame Newman continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). La Commission scolaire sera remboursée à 60 % de la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B». Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, la Commission scolaire sera remboursée à 100 %.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Newman, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Newman sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Newman a droit à des vacances annuelles payées de dix jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Newman peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Newman consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Newman demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JUDITH NEWMAN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT «B»

CONTRAT ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DE CHÂTEAUGUAY VALLEY, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Châteauguay, ici représentée par monsieur Keith Fitzpatrick, directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ici représenté par monsieur Alain Durand, secrétaire, ci-après appelé

LE CONSEIL

ET

Madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, ci-après appelée

L'INTERVENANTE

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

La Commission scolaire et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à mi-temps de madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, qui s'est vu reconnaître son affectation à mi-temps comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat s'échelonnant du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 2000. À compter du 26 juin 1996 jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, madame Judith Newman exerce ses fonctions à plein temps.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

1.2 Madame Newman s'engage à remplir, au Conseil supérieur de l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et vice-présidente de ce conseil.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Newman ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Commission scolaire reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Newman demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à la Commission scolaire. La Commission scolaire continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Newman son salaire de base ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Newman et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de quatre années s'étendant du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 2000.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Conseil s'engage à rembourser à la Commission scolaire la moitié du salaire de base prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à la Commission scolaire la rémunération additionnelle annuelle versée à madame Newman ainsi que 60 % de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil remboursera à la Commission scolaire 100 % du salaire de base, la rémunération additionnelle annuelle de 22 490 \$ ainsi que 100 % de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 À tous les trois mois, la Commission scolaire fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Newman sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de la Commission scolaire de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Commission scolaire.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Commission scolaire n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Newman lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn	LA COMMISSION SCOLAIRE Par: KEITH FITZPATRICK, <i>directeur général</i> Date: _____
Témoïn	LE GOUVERNEMENT Par: PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif</i> Date: _____
Témoïn	LE CONSEIL Par: ALAIN DURAND, <i>secrétaire</i> Date: _____
Témoïn	L'INTERVENANTE JUDITH NEWMAN Date: _____

25817

Gouvernement du Québec

Décret 783-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) stipule notamment que le Conseil se compose de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE madame Claire Sylvain a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 55-91 du 23 janvier 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Andrée Noël a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 150-92 du 12 février 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gisèle Boucher-Mathieu a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 168-94 du 26 janvier 1994, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 15 janvier 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 25-95 du 11 janvier 1995, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 10 janvier 1999, qu'elle a été nommée présidente de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Bibiane Courtois a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 157-95 du 1^{er} février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes: